MÉMOIRE

CONCERNANT

LE CONTROLE DES ACTES,

ET SES ABUS:

Où l'on établit, par des raiſons ſolides, l'avantage qu'il y auroit d'abolir ce Droit; & où l'on indique les moyens d'aſſurer les Actes publics d'une manière bien agréable, & ſans frais.

LORSQUE le Roi fait éclater, ſous tous les rapports, la plus tendre ſollicitude pour ſes Sujets; lorſqu'il recherche, avec le plus grand zèle, tous les moyens de les rendre heureux; & qu'à cet effet, ſa haute ſageſſe, égalant ſa bonté, il appelle encore tous les ſecours des lumières qui peuvent y contribuer, il n'eſt pas de bon Citoyen qui ne doive s'empreſſer de ſeconder, de toutes ſes forces, les vues ſublimes & paternelles de Sa Majeſté! C'eſt ſur ce fondement que, pénétré d'amour & de reſpect pour ſa Perſonne ſacrée, & enflammé, d'ailleurs, par le plus pur patriotiſme, je viens dénoncer à la Nation

aſſemblée le fléau déſaſtreux du Contrôle, & ſes abus horribles. Juſtice & vérité, vous ſerez toujours mes plus chères délices ! Humanité, Patrie, vous ſerez toujours mes plus tendres affections !

Le premier devoir d'un Roi, eſt celui de rendre ſon Peuple heureux : le premier devoir du Peuple, eſt celui de concourir, avec le plus vif empreſſement, au bonheur & à la gloire de ſon Roi : celui qui méconnoîtroit ce principe ſacré, ſeroit évidemment l'ennemi de l'Etat & de lui-même. Le moyen le plus efficace, pour parvenir à cette félicité ſi déſirée, conſiſte dans la réforme la plus ſuivie des abus de la fiſcalité, & dans la ſuppreſſion des impôts les plus déſaſtreux.

Si je démontre que le Contrôle eſt, de tous les droits, celui qui, ſous une apparente utilité, eſt le plus funeſte à la ſociété civile : ſi je démontre que la ſûreté publique, qui a ſervi de prétexte à cette formalité ruineuſe, eſt vaine & illuſoire, j'aurai le droit de conclure avec confiance à ſon entière ſuppreſſion.

Il fut un temps (&, grâces à la Providence, ce temps n'eſt plus) où il ſuffiſoit d'imaginer, d'inventer un nom, pour établir des impôts : de ce nombre eſt le droit du *Contrôle*, établi par Henri III, par ſon Edit du mois de Juin 1581, qui, étant demeuré ſans exécution, fut renouvelé par un Edit du mois de Mars 1693. Le génie fiſcal ne dort jamais ; mais, trop foible pour inventer des remèdes ſouverains, il ſe borne & ſe contente, trop ſouvent, de trouver des remèdes palliatifs: celui établi ſous le nom de *Contrôle*, fut exactement controuvé, comme un remède ſpécieux, qui, en palliant le mal, dans l'accès du moment, creuſoit la plaie de l'Etat, & portoit inſenſiblement la gangrène dans tout le corps politique.



Lorſque le génie fiſcal veut établir un impôt, il ne manque jamais de prétextes plauſibles en apparence : celui du Contrôle (car ce n'eſt autre choſe qu'un impôt) eut, comme tous les autres, le bien public pour prétexte : l'Edit qui le régénère, fait un étalage pompeux des avantages qui devoient en réſulter : il n'avoit pour objet que le repos des familles, que la conſervation des titres qui en aſſurent la propriété, que de prévenir toutes ſuppoſitions & toutes antidates. Quoi de plus ſéduiſant en apparence ? mais, quoi de plus meurtrier en effet ? L'expérience n'a que trop prouvé, que cette invention fiſcale eſt, de toutes celles qu'un génie malfaiſant pouvoit produire, la plus funeſte, comme la moins utile à la ſociété : nuls principes fixés, dans cette matière ; un tarif obſcur & inextricable ; un entortillement continuel, & qui s'étend à tout, autoriſe l'eſprit de rapine & de rapacité des Adminiſtrateurs, & de leurs Prépoſés. C'eſt ainſi que, ſous le maſque du bien public, on parvient toujours à l'opprimer.

Ce n'eſt plus d'après la nature des Actes que le Contrôle ſe perçoit : on ne s'attache plus qu'aux expreſſions, qu'aux mots dont on ſe ſert pour rendre les idées ; on force l'intention des parties contractantes ; leurs expreſſions ſont interprétées arbitrairement, & au gré du caprice des Commis, qui ſont toujours bien aſſurés de n'être pas improuvés par leurs Supérieurs : loin de-là, on fait dépendre leur avancement de la force du recouvrement ; & leur gratification eſt en raiſon de leurs vexations & de leur dureté envers le Peuple : en un mot, les mobiles les plus attrayans, la récompenſe & l'avancement, ſont les gages qu'on aſſure à leurs prévarications : tout eſt mis en uſage, pour tenter leur

délicateſſe, trop facile à ſuccomber : on ſait que de tels moyens, dans cette école aviliſſante, ne ſont point ſans effet.

Eh ! comment réſiſteroient-ils à d'auſſi puiſſantes amorces ! attaquer la Loi la plus préciſe, l'enfreindre, la ſurmonter ; voilà les exploits qui préparent l'avancement, & qui donnent la croix de mérite ; c'eſt la voie ſûre pour arriver aux premiers emplois : l'ame la plus ſubtile, la plus dure, la plus ſordide, eſt toujours certaine, dans cette ſecte dévorante, ennemie de l'humanité, de remporter des prix & des couronnes. L'avidité, la barbarie des Traitans & leurs rapines, leur ouvrent la porte du luxe, de la vanité & de l'orgueil, & leur offrent tous les moyens de les aſſouvir : les plus petits Commis affectent eux-mêmes le faſte, la fierté, l'arrogance la plus révoltante envers le Peuple, qu'ils vexent & qu'ils oppriment ſans ceſſe ; & cherchent ainſi à effacer les traces d'une origine obſcure, qui les fait ſouvent rougir : ils gardent plus de ménagement envers les grands, dont ils redoutent le crédit ; mais ſe couvrant toujours de l'autorité royale, ils parviennent enfin à exercer leurs exactions, ſans jamais aſſouvir leur voracité. L'autorité du Roi, en de pareilles mains, devroit ſouvent éloigner de Sa Majeſté le cœur de ſes Sujets, s'ils n'étoient pleinement convaincus que leurs oppreſſeurs trahiſſent ſes intentions !

C'eſt ainſi que cette légion d'hommes pervers & de rapine profanent le nom ſacré d'un Monarque bienfaiſant, & qu'ils exercent, ſous ſon autorité, qui devroit les faire trembler, ſi leurs concuſſions étoient miſes au grand jour, la tyrannie la plus horrible & la plus inſoutenable.

Les Commis manquent-ils d'une diſpoſition claire,

ou ſeulement douteuſe? ils ont reçu de nouveaux règlemens ; on allègue de nouveaux arrêts du Conſeil, des ordonnances, des interprétations nouvelles; & ſur l'apparence du doute, c'eſt toujours en faveur du Fiſc qu'ils décident, & qu'ils perçoivent le prétendu droit : quitte pour rendre, diſent-ils : qui tient voit venir.

Le malheureux redevable veut-il réſiſter à une concuſſion que les Conſeils les plus ſages & les plus éclairés décident manifeſte? veut-il alléger le fardeau de ſes droits, en modérant l'évaluation des objets qui y donnent ouverture? bientôt il eſt accablé par des verbaux d'une prétendue fauſſe évaluation, écraſé par un torrent de procédures effrayantes, & par des amendes inouies : des ſaiſies de fruits, des exécutions mobiliaires, ſont les armes ordinaires qu'on emploie pour vaincre la foibleſſe & la misère. L'injuſtice faiſant la loi, il ſuccombe: ſa récolte, ſon chaudron & ſon grabat, ſont enlevés; les places publiques retentiſſent à l'inſtant d'une voix tyrannique : chacun s'écrie: quelle inhumanité! C'eſt par nombre de ces exemples affreux que les Commis, pour percevoir cet impôt odieux, & pour ſe faire recommandables auprès de leurs Commettans, ſe ſont rendus redoutables, & qu'ils exigent arbitrairement les droits du Contrôle.

Quel moyen de réſiſter à l'exaction des Commis, pour le droit du Contrôle? Veut-on réclamer contre une fauſſe perception? le Directeur du Domaine, à qui l'homme vexé adreſſe ſa réclamation, renvoie tout au Commis lui-même, qui l'a faite : il lui demande des éclairciſſemens ſur ce qui l'a déterminé à une telle perception ; le Commis, qui eſt ſeul inſtruit de la demande du Directeur; le Commis, dont l'amour-propre ſe croit offenſé, & qui a un

intérêt direct à faire confirmer sa perception, ne manque point de présenter la chose sous des couleurs favorables : il enveloppe de sa science fiscale le malheureux contribuable ignorant, & qu'il opprime ; il devient juge dans sa propre cause, parce qu'il n'a point de contradicteur, & que ses raisons n'étant jamais communiquées à sa partie réclamante, il est bien assuré de les faire prévaloir : il plaide, d'ailleurs, devant un juge tout prévenu, intéressé, & tout disposé à les adopter, qui rend son jugement sur la déposition même de l'accusé : l'imposture triomphe de la vérité. Quel tribunal ! quel abyme d'injustice ! Quel excés d'iniquité & d'oppression !

Tribunal auguste, (1) devant qui les suppôts de la fiscalité vont trembler ! O vous, qui devez bannir jusqu'à l'ombre de l'iniquité ! frappez, frappez d'anathème cette calamité publique ; proscrivez ce droit funeste, & si contraire au bien de la société. Votre indignation va redoubler, à l'aspect du tableau fidelle qu'il me reste à vous faire, lorsque vous saurez que le droit du Contrôle, qui se reproduit sans cesse, s'aggrave tous les jours, & devient tous les jours plus meurtrier, parce que tous les jours la cupidité des Traitans fait des progrès dans l'art de sangsuer le Peuple.

La cruelle soif de l'or, l'avidité insatiable des Traitans, ont enfanté les Quatre, les Six, les Huit, & les Dix sous pour Livre : & tel acte qui n'auroit pas coûté six livres de contrôle, à l'origine de l'établissement de ce droit, coûteroit, de nos jours, plus de cent cinquante livres : c'est une vérité qui se justifie par la comparaison de l'ancienne perception avec la nouvelle.

---

(1) La Nation assemblée, en Etats-Généraux.

D'où vient la cauſe de l'accroiſſement de ce droit, & de ſon poids inſupportable ? Les fréquentes maladies de l'Etat, toujours renaiſſantes, parce qu'on n'y apportoit jamais de remède efficace, exigeoient preſque ſans ceſſe de nouveaux palliatifs : le Miniſtre adoptoit le remède éphémère & du moment, ſans examiner que la plaie devenoit chaque jour plus profonde, & à la fin incurable. Mais, quel eſt donc, encore une fois, cet impôt terrible qui ſe reproduit dans toutes les actions & dans toutes les ſituations de la vie ? L'homme vient-il au monde, l'acte qui atteſte ſa naiſſance eſt ſujet à ce droit : veut-il ſe donner une compagne ; veut-il reconnoître un bienfait ; veut-il donner ſon bien ; veut-il acquérir ; veut-il agir, pour réclamer ſes droits ; veut-il y renoncer ; meurt-il enfin, & ceſſe-t-il d'être ſoumis aux Lois ? tout ſubit celle que la frénéſie fiſcale a inventée.

Ce qui met le comble à la dureté de cet impôt, & le rend plus funeſte & plus déſaſtreux, c'eſt que pour le percevoir, le Royaume eſt hériſſé d'un nombre innombrable de Commis, d'Ambulans, de Vérificateurs, d'Inſpecteurs, de Directeurs, d'Administrateurs, dont les appointemens ſont ſans meſure, & depuis 400 liv. juſqu'à 10, 15, 20 & 30,000 l., ſans compter ce qu'ils appellent le tour du bâton. Cette troupe, ſoldée en raiſon du forcement du recouvrement, c'eſt-à-dire, à meſure qu'elle pouſſe plus loin l'art de preſſurer le Peuple, feroit utilement employée dans l'Agriculture ou dans le Commerce, dans la Marine & dans nos Armées ; & à la place de ce talent barbare & tyrannique, dont elle fait une étude ſuivie, elle feroit fleurir les arts & les ſciences. Il eſt notoire & généralement reconnu, que de tout l'or qui ſe lève pour le droit de

Contrôle & à ſon occaſion, il n'en rentre pas le tiers dans les coffres du Roi ; tout le reſte eſt diſſipé, abſorbé, dévoré par le pillage de la perception.

Il réſulte de tout ce qui vient d'être dit, que le droit du Contrôle doit être conſidéré comme un des malheureux monumens des néceſſités publiques ; comme un de ces remèdes inventés pour ſoulager, dans la criſe du moment, un Etat attaqué d'une maladie grave & profonde, & dans le deſſein d'en dérober les ſymptômes alarmans. De ſemblables remèdes n'ont que peu d'utilité, mais ils ont toujours de grands inconvéniens ; ils épuiſent toutes les reſſources, & conduiſent ſouvent à des révolutions ſiniſtres : c'eſt ce qu'on a déjà très-bien reconnu, & ce qu'une fâcheuſe expérience n'a que trop prouvé.

Tout impôt qui frappe ſur les diſpoſitions & les conventions des hommes, imprime ſur leur front le ſceau de la ſervitude, & eſt néceſſairement contraire à la proſpérité de l'Etat, parce qu'il gêne la liberté de les contracter, & qu'il met des entraves dans le commerce des Citoyens : ce n'eſt donc pas dans cette ſource impure & peſtilentielle qu'il faut puiſer des remèdes ſouverains, pour réparer les maux de l'Etat : il ne ſortira jamais, de pareils moyens, que des remèdes éphémères, qu'un poiſon mortel & deſtructeur dans ſes effets, qui minera ſans ceſſe toutes les reſſources du Peuple, & corrodera tous les nerfs de l'Etat.

On ne peut le diſſimuler : le Contrôle des actes, ſoit par rapport aux actes paſſés devant Notaire, ſoit par rapport aux actes ſous ſignature privée, n'a qu'une utilité apparente. Dans les actes ſous ſignature privée, le Contrôle fixe, à la vérité, l'exiſtence des actes & leur date : mais ſi le droit du Contrôle étoit ſupprimé, les contractans paſſeroient

peu,

peu, & presque point de contrats sous signature privée: je connois leur répugnance pour de pareils actes, comme je connois leur répugnance, beaucoup plus forte, pour l'énormité de ce droit : d'ailleurs, les actes publics seroient plus clairs & plus précis, parce qu'on n'auroit plus à craindre la chicane d'un Commis qui vous prend sur les mots, & se fixe sur les expressions : de l'obscurité des clauses naît une multitude de procès qui ruinent une multitude de familles. D'un autre côté, les billets de commerce ne sont pas assujettis à cette formalité ; cependant, règne-t-il moins de loyauté dans les opérations de commerce que hors du commerce ? Pourquoi les lettres & billets de change, & les billets à ordre en sont-ils exempts ? & pourquoi pas les autres ? La raison qui en a fait exempter les billets de commerce, est, sans doute, pour ne pas en gêner les opérations ; mais, encore une fois, pourquoi pas les autres ?

Dans les actes passés devant Notaire, le contrôle atteste, dira-t-on, la fidélité du Notaire : mais cette fidélité est-elle mieux attestée par le Commis au Contrôle, qui, ordinairement, n'est qu'un homme qui cherche à faire fortune, & que l'appât du gain peut aisément entraîner, que par un second Notaire, ou par la présence de deux témoins ? Tout à l'heure j'indiquerai la manière de remédier à toute espèce d'abus à ce sujet.

Mais, si le Contrôle n'avoit pour objet que de prévenir les fraudes, pourquoi, dans un même acte, en multiplier les droits ? l'authenticité, la publicité, la fidélité d'un acte, dépend-elle de la pluralité des droits qu'on exige, & de leur plus ou moins? un simple droit n'auroit-il pas été suffisant ? Il l'eût été sans doute. Pourquoi donc perçoit-on,

ſur une vente d'immeubles, le contrôle & le centième denier? Pourquoi, ſur les donations entre-vifs, fait-on payer le contrôle, & le centième denier, ſur les immeubles, & l'inſinuation, ſur le mobilier? n'eſt-ce pas appliquer un remède pire que le mal même?

Ce n'eſt donc pas ce motif qui a donné lieu à l'établiſſement de ce droit : cela eſt, du moins, manifeſtement prouvé, par rapport aux actes des Notaires : cette vérité ſe démontre par la permiſſion qui a été accordée aux Notaires de Paris, de racheter ce droit.

Parmi tous les abus du Contrôle, il en exiſte un qui mérite toute l'animadverſion publique : il eſt pris de ce qu'on réunit ſouvent ſur la même tête le miniſtère de Notaire & de Contrôleur. C'eſt ici que l'oppreſſion élève la voix : c'eſt ici que chacun réclame contre cet uſage réprouvé par la juſtice & la raiſon : En effet, quelle ſource de fraudes & de moyens aſſurés de ſangſuer le Peuple; ne découle pas de cet abus!

Si un Contrôleur & Notaire tout enſemble, ne peut réſiſter à l'attrait ſéduiſant d'excéder les droits des actes qui ſont préſentés au contrôle par les Notaires, ſes confrères; ſi ceux-ci ſont journellement dans le cas de ſe plaindre & de réclamer, pour lui faire reſtituer le trop exigé, parce qu'il eſt tout ſimple & tout naturel qu'ils défendent les intérêts de ceux qui leur donnent leur confiance, s'il tombe dans ce cas d'exaction, lors même qu'il a à combattre & à ſurmonter le zèle de ces défenſeurs nés & vigilans; que ne fera-t-il pas, & que ne peut-il pas faire, lorſque libre, & ſans contradicteur, il contrôle, dans l'ombre du ſilence & du myſtère, ſes propres actes? Il trahira les droits du Prince,

s'il y trouve ses intérêts: il trahira ceux des contractans, s'il y trouve un intérêt plus grand; & toujours au gré de sa volonté, puisque n'ayant ni contradicteurs, ni réclamations à redouter, sa cupidité arbitraire devient la règle de sa conduite.

Eh quoi! nous dira le défenseur de la fiscalité, n'est-il donc pas des Ambulans, des Vérificateurs, des Inspecteurs, &c., &c., qui font continuellement la ronde, pour sanctionner ou condamner nos perceptions? Dites mieux, pour opprimer le Peuple! Quel misérable sophisme! quelle pauvre exception! Les esprits sains, & les hommes instruits, ne se laisseront jamais éblouir par de si frivoles raisons. Il est des moyens de dérober les fraudes aux regards les plus sévères d'un Employé supérieur, en supposant même qu'il ne fût pas susceptible de corruption ou d'indulgence. La solitude dans laquelle ce Notaire & Contrôleur tout ensemble, contrôle ses actes, lui en fournit un bien assuré; il reçoit ce qu'il demande, & il couche ce qu'il veut. Mon expérience particulière; oui, ma propre expérience me donne le droit d'attester cette vérité.

Mais d'ailleurs, les Ambulans, les Vérificateurs, ne sont-ils pas toujours du plus parfait accord avec les Commis? Il est un métal séduisant & suborneur, dont l'éclat puissant bannit la honte & la pudeur, & fait franchir les barrières de l'honneur & de la probité: d'un autre côté, ils ont tous été élevés à l'école de la Fiscalité, ils en ont sucé le lait corrupteur; & c'est ce lait, tiré de la substance du Peuple, & dont ils ne savent plus se passer, qui nourrit leur luxe, & qui les fait insulter à l'indigence publique.

Arrive-t-il jamais, (du moins les exemples sont

très-rares) arrive-t-il jamais que ces Employés errans faſſent rembourſer le trop exigé ? Non, non ! ils n'examinent point ſi le Commis a trop pris ; ils examinent ſeulement s'il n'a pas pris aſſez, parce que, comme nous l'avons déjà obſervé, de l'abondance du recouvrement dépend leur avancement. Arrive-t-il jamais, enfin, qu'un Contrôleur & Notaire en même temps, reſtitue ce qu'il a trop pris, lors même qu'un Employé ſupérieur le lui ordonne ? Non, ſans doute, il ne le fait pas, par la raiſon qu'il attache néceſſairement une certaine prévention à ſa perception, & qu'il met au rang de ſes illuſions, celle de croire que le Public lui ſuppoſe encore quelque probité, & qu'une pareille démarche pourroit le décéler, ou faire dans ſon cœur une impreſſion défavorable. Eh ! n'a-t-il pas tous les moyens, pour l'éviter ? Il promet de reſtituer ; (car on ſe contente toujours de leur parole) il écrit ſur ſon regiſtre qu'il le fait, ſans l'avoir fait réellement : qu'eſt-ce qui peut lui diſputer le contraire, puiſqu'il eſt dépoſitaire des actes ſur leſquels le rembourſement devroit s'opérer, & par-là même, toujours juge dans ſa propre cauſe ?

Un autre inconvénient réſulte encore de cet abus : c'eſt qu'un Notaire & Contrôleur tout à la fois, eſt ordinairement tourmenté par la jalouſie que lui inſpire la confiance qu'on donne aux autres Notaires, ſes confrères, plutôt qu'à lui, pour retenir les actes des familles ; de ſorte que, vaincu par l'impulſion de cette paſſion horrible, indigne d'une ame bien née, & pour ſe venger de cette préférence, il viole ſans pudeur les lois de la diſcrétion, en mettant au jour l'exiſtence des actes qu'on ne veut pas révéler, & qu'il importe même ſouvent de ne pas révéler : il eſt plus ; il épie encore

l'occafion de les chicaner & de les écrafer par des frais iniques, lorfqu'il a perdu l'efpoir de les vexer, en retenant leurs actes. Encore une fois, mon expérience particulière; oui, ma propre expérience me donne le droit d'attefter cette vérité.

Achevons de lever le rideau, fur le tableau d'horreurs que cet ufage funefte offre à la vue & à la réflexion! Achevons de démontrer, par un exemple frappant, toutes les fupercheries & toute la mauvaife foi qu'une jaloufe cupidité eft capable d'enfanter. Tout le monde fait que depuis l'établiffement du Contrôle, toutes les perfonnes qu'on a défignées par la qualité de *braffier*, ont été applicables à la dernière claffe du tarif. Ce n'eft que depuis près de deux ans, qu'il a plû aux Adminiftrateurs de donner, à leur gré, une interprétation à ce mot de *braffier*, & d'obtenir une décifion qui applique à la claffe des Médecins, Chirurgiens, Bourgeois, gros Laboureurs, &c., tous ceux qui prendront déformais la qualité de braffier. En conféquence de cette décifion, dans le fond abfurde, on a envoyé une lettre circulaire à tous les Commis, qui leur prefcrit de s'y conformer; comme fi c'étoit un jugement bien réfléchi, revêtu du fceau de l'autorité royale, & confacré par une loi pofitive: qu'ont-ils fait, ces Commis, du moins ceux qui exercent le miniftère de Notaire & de Contrôleur tout à la fois? (car il n'y a que ceux-là, ou partie de ceux-là, & peut-être qu'un feul dans tout le Royaume, qui ait gardé un coupable filence) Qu'ont-ils fait! ils ont affecté de dérober à la connoiffance de leurs Confrères la prétendue nouvelle loi; & tandis qu'ils ont été les maîtres de s'en prévaloir pour leurs propres actes, ils ont furpris la bonne foi des autres Notaires, qui fuivoient aveu-

glément un ufage confacré par une époque de près de cent ans ; d'où eft réfulté que de miférables mendians ont payé des fommes exceffives pour des actes, dont les droits fe règlent fuivant la qualité des contractans. Si ce n'eft pas là un piége tendu par la main de l'iniquité ; fi ce n'eft pas là une furprife bien caractérifée : enfin, lâchons le mot ; fi ce n'eft pas là une fraude atroce, qu'on dife donc ce que c'eft ?

Mais, dira-t-on, il faut des impôts. Sans doute, il en faut : mais, en faut-il une multitude ? mais, en faut-il d'auffi défaftreux que celui du Contrôle, qui, fans être, pour ainfi dire, d'aucun fecours pour l'Etat, fournit mille moyens pour griveler le Peuple, & toujours la claffe la plus pauvre, comme la plus ignorante ?

S'il eft poffible, s'il eft aifé de fournir à l'Etat, par un feul & même impôt, toutes les reffources qui lui font néceffaires, fans rien retrancher, &, au contraire, en augmentant même la fûreté publique, qui avoit donné lieu à cette formalité, auffi ruineufe & auffi écrafante pour tout ordre de Citoyens, pourquoi ne pas la fupprimer ?

Mais, dira-t-on encore, comment affurer l'exiftence des actes que l'infidélité de quelques Notaires pourroit anéantir ?

Il eft un moyen affuré pour remédier à cet inconvénient : ce moyen confifte à établir un dépôt public dans chaque Arrondiffement, qu'on formeroit, où chaque Notaire, dans fon Arrondiffement, feroit tenu de dépofer, dans le délai d'un mois, au plus tard, aux frais modérés des Parties, un double des actes qu'il pafferoit. Ces dépôts feroient folidement bâtis, & bien voûtés : ils feroient fermés avec des portes de fer, pour en défendre l'accès à toute efpèce

d'incendie : la garde en feroit confiée à gens que les Etats Provinciaux choifiroient, & qui ne pourroient donner des expéditions, que dans le cas où les minutes des Notaires ne fe trouveroient pas dans leurs études : mais on pourroit leur accorder quelque prérogative honorifique.

Cette manière de rendre les actes publics, & d'en affurer la durée & la ftabilité, feroit d'autant plus agréable & plus parfaite, que, fans être aucunement difpendieufe, on feroit toujours affuré, au befoin, de trouver une copie exacte, fidelle & entière, de l'acte; tandis que fi les actes d'un Notaire viennent à fe perdre, on ne trouve au Contrôle que des fragmens, que des extraits les plus imparfaits, qui, pour l'ordinaire, ne renferment pas même les claufes les plus effentielles des actes.

On ne peut diffimuler que le contrôle des exploits n'ait une utilité réelle, parce que les Huiffiers n'en gardant pas de minute, il eft néceffaire d'affurer leur exiftence & leur date par quelqu'endroit, & d'éviter, par-là, une infinité de fraudes qui pourroient fe commettre : mais cette opération du contrôle des exploits, pourroit être parfaitement remplie par l'homme de confiance qui feroit chargé du dépôt des actes de Notaire, en lui payant une fomme de trois fous, pour le falaire du contrôle de chaque exploit.

Par la fuppreffion des droits du Contrôle & de fes acceffoires, tout rentreroit dans l'ordre de la nature, de l'équité & de la raifon; le Commerce fleuriroit, & deviendroit chaque jour plus étendu, plus confidérable & plus brillant, dans toutes les parties du Royaume; car, on ne fauroit croire combien le Contrôle & fes abus, y apportent d'obftacles. Si tous les impôts étoient réunis à un

790

ſeul, le Peuple le payeroit avec autant d'aiſance & de facilité, que de zèle & de tendreſſe pour ſon Souverain : il béniroit à jamais la main ſalutaire qui auroit briſé les armes de la tyrannie, & qui l'auroit arraché aux vexations, à la concuſſion d'une troupe infernale de Traitans & de Commis affamés, qui ſucent ſans remords, comme ſans humanité, le plus pur de ſon ſang !

FIN.